

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L954-2 ;

Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu le décret n°86-1170 du 30 octobre 1986 fixant le régime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4;

Arrêté du 9 novembre 2010 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation à compter du 1er janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du président de l'université de Caen Basse-Normandie du 4 mars 2014 relatif à la cartographie des responsabilités liées aux postes des filières AENES et ITRF,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la filière ITRF, à compter du 1^{er} janvier 2014 et en application de l'arrêté du président de l'université de Caen Basse-Normandie du 4 mars 2014 relatif à la cartographie des responsabilités liées aux postes des filières AENES et ITRF, les niveaux individuels de prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) des agents sont définis selon la grille suivante en fonction de leur grade et des montants de référence en vigueur qui s'y rapportent :

direction générale des services

Catégorie Fonction Publique	Grade et Classe	Montant de référence	Famille de poste	N° de groupe du poste	Coefficient multiplicateur
Postes de catégorie A	Ingénieur de recherche Hors Classe	6 400,92 €	Responsable administratif de composante	1	131%
				2	145%
				3	181%
			En composante, autre que responsable administratif	1	122%
				2	131%
				3	140%
			En service central ou commun	1	108%
				2	122%
				3	145%
				4	190%
			Postes de la BAP G, hors Directeurs de services centraux et communs	1	122%
				2	131%
	3	145%			
	Ingénieur de recherche 1ère Classe	5 875,84 €	Responsable administratif de composante	1	143%
				2	157%
				3	197%
			En composante, autre que responsable administratif	1	133%
				2	143%
				3	152%
			En service central ou commun	1	118%
				2	133%
				3	157%
				4	207%
			Postes de la BAP G, hors Directeurs de services centraux et communs	1	133%
				2	143%
	3	157%			
	Ingénieur de recherche 2ème Classe	4 458,97 €	Responsable administratif de composante	1	164%
				2	181%
				3	225%
			En composante, autre que responsable administratif	1	153%
				2	164%
				3	175%
			En service central ou commun	1	136%
				2	153%
				3	181%
				4	237%
Postes de la BAP G, hors Directeurs de services centraux et communs			1	153%	
			2	164%	
	3	181%			
Ingénieur d'études Hors Classe	3 033,77 €	Responsable administratif de composante	1	180%	
			2	197%	
			3	243%	
		En composante, autre que responsable administratif	1	168%	
			2	180%	
			3	191%	
		En service central ou commun	1	151%	
			2	168%	
			3	197%	
			4	255%	
		Postes de la BAP G, hors Directeurs de services centraux et communs	1	168%	
			2	180%	
3	197%				
Ingénieur d'études 1ère et 2ème Classes	2 500,36 €	Responsable administratif de composante	1	218%	
			2	239%	
			3	295%	
		En composante, autre que responsable administratif	1	204%	
			2	218%	
			3	232%	
		En service central ou commun	1	183%	
			2	204%	
			3	239%	
			4	309%	
		Postes de la BAP G, hors Directeurs de services centraux et communs	1	204%	
			2	218%	
3	239%				
Assistant ingénieur	1 666,91 €	Responsable administratif de composante	1	287%	
			2	317%	
			3	396%	
		En composante, autre que responsable administratif	1	267%	
			2	287%	
			3	307%	
		En service central ou commun	1	238%	
			2	267%	
			3	317%	
			4	415%	
		Postes de la BAP G, hors Directeurs de services centraux et communs	1	267%	
			2	287%	
3	317%				
Postes de catégorie B	Technicien Classe Exceptionnelle	1 524,66 €	En composante, service central ou commun	1	280%
				2	321%
				3	341%
	Technicien Classe Supérieure	1 360,19 €	En composante, service central ou commun	1	293%
				2	336%
				3	357%
	Technicien Classe Normale	1 360,19 €	En composante, service central ou commun	1	273%
				2	313%
				3	332%

Article 2 : Dans le cas où l'application de l'article 1^{er} implique un dépassement du plafond mensuel de la PPRS, le montant indemnitaire supérieur à ce plafond est versé sur les fondements de l'article L 954-2 du code de l'éducation et de la délibération du conseil d'administration qui s'y rapporte.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 4 mars 2014,

Le Président



Pierre Sineux